



Evolutions du texte du projet de loi sur la réforme des retraites à l'Assemblée nationale et au Sénat concernant la Fonction publique

Amendements adoptés par l'Assemblée nationale et la commission des affaires sociales du Sénat :

Montreuil, le 4 octobre 2010

Le comité de pilotage des régimes de retraite :

Article 1er

Le comité de pilotage s'appuie sur les travaux du conseil d'orientation des retraites « *et de l'observatoire de la pénibilité du Conseil d'orientation des conditions de travail* » (article 27 ter). Lequel observatoire de la pénibilité « *est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé* ».

Concrètement, c'est en utilisant les travaux de l'observatoire de la pénibilité que le pouvoir peut tenter de remettre en cause la reconnaissance collective de la pénibilité dans la Fonction publique, le service actif.

Un rapport est remis par le gouvernement au Parlement avant le 1^{er} octobre 2011 sur la situation des polypensionnés, relevant de plusieurs régimes de retraite.

Le débat sur ce sujet est donc renvoyé fin 2011, et non traité de façon positive dans ce projet de loi.

L'information sur l'épargne retraite

Article 3

L'information des futurs retraités par les régimes se fait aussi « *sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant de leur pension de retraite* ».

En clair la loi demande aux régimes de retraite par répartition, dont les régimes de la Fonction publique, Etat et CNRACL, de faire la publicité des différentes formes de retraites supplémentaires par capitalisation : épargne retraite, etc.

Cette possibilité avait été explicitement refusée par l'ensemble des syndicats de la Fonction publique devant le Secrétaire d'Etat, qui avait assuré les syndicats que tel n'était pas l'objectif du gouvernement. C'est une satisfaction accordée au lobby des assurances, qui n'a de cesse d'étendre l'épargne-retraite, un produit de placement par capitalisation, comme le montre l'introduction par amendement d'un titre Vter entièrement consacré à l'épargne retraite.

La caisse de retraite des fonctionnaires d'Etat :

Article 21

Un rapport est remis par le gouvernement au Parlement avant le 30 septembre 2011 « *relatif à la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat.* ».

Une fois de plus les partisans de la création d'une caisse des retraites de l'Etat repartent à la charge et rouvrent le débat pour fin 2011.

Rappelons que cette option que nous combattons a été rejetée y compris par le gouvernement lors de la réforme Fillon en 2003. Le gouvernement a de nouveau refusé cette option au moment de la création du Service des Retraites de l'Etat en 2009, après deux ans de débat interne.

Georges Tron a présenté l'option de créer une caisse le 25 mai 2010 aux organisations syndicales de la Fonction Publique, qui l'ont rejetée à l'unanimité. Elles ont refusé de participer à un Conseil d'administration, demandant la création d'une commission spécialisée sur les retraites au sein du futur Conseil Supérieur de la Fonction Publique commun à l'Etat, à la Territoriale et à l'Hospitalière. Le ministre a accepté cette création et a affirmé aux syndicats qu'il renonçait à la création d'une caisse.

Force est de constater qu'il n'a pas défendu cette position devant les députés, puisqu'il leur a répondu, avant d'accepter l'amendement :

« M. Georges Tron, secrétaire d'État chargé de la fonction publique. Le Gouvernement partage bien entendu le souci de transparence et de lisibilité du Rapporteur. Toutefois, le compte d'affectation spéciale apporte d'ores et déjà un certain nombre d'informations précises, notamment sur le taux de cotisation des agents – et, par déduction, sur celui des employeurs –, sur le volume des masses financières concernées et sur le montant des engagements de l'État.

Par ailleurs, lors de la discussion que, à la demande de M. Éric Woerth, j'ai engagée avec les syndicats sur le sujet, ceux-ci nous ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas siéger au conseil d'administration d'une telle caisse.

Il reste que l'on peut étudier les éventuels avantages qu'aurait la création d'une caisse de retraite. Il est vrai, par exemple, que les frais de gestion ne sont pas pris en compte et que l'on peut vouloir obtenir des informations supplémentaires. Commandons donc un rapport sur le sujet, sur la base duquel on étudiera la question. »

La création d'une caisse de retraite des agents de l'Etat est très loin d'être acquise, puisque l'essentiel des responsables administratifs s'opposent à un tel projet. Mais un refus clair et argumenté des organisations syndicales est nécessaire, ainsi que la mobilisation des personnels concernés.

Les mères de trois enfants

Article 23 alinea 15

Le gouvernement avait déjà amendé son projet de loi le 30 juin 2010 en repoussant du 13 juillet au 31 décembre la date qui permet de demander un départ en retraite tout en conservant le mode de calcul antérieur à 2003 (2% par an et pas de décote). Ce maintien concerne les femmes (théoriquement les parents) ayant eu à la fois 15 ans de service et trois enfants jusqu'au 31 décembre 2003.

L'amendement gouvernemental du 8 septembre maintient le mode de calcul actuel à l'ensemble des agents ayant atteint ou dépassé au 1er janvier 2011 l'âge d'ouverture des droits de 60 ans, ou pour les « services actifs » l'âge de 55 ans voire 50 ans. Donc le mode de calcul antérieur à 2004 est maintenu pour les femmes l'ayant déjà, et qui atteignent l'âge commun de la retraite, quelle que soit leur future date de départ.

De plus l'amendement étend cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires qui sont au 1er janvier 2011 à 5 ans ou moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. La commission des affaires sociales du Sénat a établi cet âge à 55 ans au 1er janvier 2011, alors que l'amendement du gouvernement à l'Assemblée nationale le réduisait à 56 ans et 4 mois au 1er janvier 2011. Pour les services actifs les bornes sont 50 ans et le 1er janvier 1961.

La commission des affaires sociales du Sénat a de plus étendu la condition pour bénéficier du dispositif aux parents ayant réduit leur activité (temps partiel,...), dans des conditions qui seront précisées en conseil d'Etat. Il en est de même pour le bénéfice des bonifications pour une naissance antérieure au 1er janvier 2004. Non seulement quelques hommes sont susceptibles de bénéficier du dispositif mais il est possible que cette disposition permette de résoudre le problème des enseignantes n'ayant pu interrompre leur activité plus de deux mois à l'occasion d'un congé maternité du fait des vacances d'été. Le décret est donc à suivre avec attention.

Ces dispositions sont présentées par le gouvernement comme des concessions importantes. En réalité, elles ne visent qu'à réparer la situation créée par la suppression brutale du départ anticipé des mères de trois enfants, de nombreuses femmes envisageant un départ anticipé début 2011. Les services hospitaliers sont particulièrement concernés, alors qu'il faut trois ans pour former une infirmière. Après un premier recul sur la date du 13 juillet, suite à la véritable panique créée par l'annonce de la suppression du droit au départ, le gouvernement est contraint à un deuxième recul.

On ici a un bel exemple d'usine à gaz, difficilement compréhensible par les personnels concernés, qui ont d'ici 3 mois des décisions lourdes à prendre sur un plan personnel et familial. On ne peut échapper à un sentiment d'inconséquence et d'improvisation gouvernementale.

L'épisode de l'article 24 quinquies IV et de la validation des périodes de contractuels

Cependant, comme la mesquinerie gouvernementale a peu de limites, le gouvernement a introduit une disposition qui a exclu quelques semaines du calcul des 15 ans les périodes d'agent non-titulaire validées après la titularisation. Ce dispositif permettait d'exclure du départ anticipé de nombreuses femmes qui sont dans l'administration depuis beaucoup plus de 15 ans, mais qui ont été longtemps contractuelles.

Un amendement opportun et discret d'un membre de la commission des affaires sociales du Sénat, à l'écoute des sollicitations gouvernementales, a rétabli la situation antérieure et fait disparaître cette disposition, qui avait révolté les personnes concernées par la perte de leur droit antérieur.

Le minimum garanti :

Article 23 alinea 15

De façon scandaleuse le gouvernement a décidé de s'attaquer aux retraites les plus faibles. Les agents ne bénéficieront du relèvement de leur retraite au niveau du minimum garanti que s'ils auront une durée complète d'assurance (41 ans en 2012, 41 ans et ½ en 2020), ou atteint l'âge du taux plein (65 ans aujourd'hui, 67 ans avec la réforme).

La plupart des agents partent aujourd'hui à 60 ans, le minimum garanti étant fait pour les carrières incomplètes. Leur retraite est relevée d'environ 140 euros en moyenne, pour des retraites en général inférieures à 1000 euros (1067 euros au maximum pour 40 ans).

Cette mesure de suppression était d'application immédiate à la date de publication de la loi, prévue en novembre 2010. La commission des affaires sociales du Sénat a repoussé son application au 1er janvier 2011, ce qui ne résout pas le problème des agents ayant déposé une demande de retraite entre le 1er juillet 2010 et la date de publication de la loi, ni celui des mères de trois enfants de moins de 55 ans partant en retraite entre le 1er janvier et le 1er juillet 2011.

Le gouvernement s'est là aussi vu obligé de mettre en place une période transitoire pour la suppression du minimum garanti, et il maintient ce minimum sans obligation d'avoir une carrière complète pour :

- les mères de trois enfants demandant leur départ jusqu'au 31 décembre 2010
- les fonctionnaires ayant atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à retraite le 1er janvier 2011 soit 60 ans ou pour les services actifs 55 ans voire 50 ans.
- les fonctionnaires éloignés de 5 ans ou moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2011 (55 ans, hors service actif).

C'est aussi une mesure qui répare le caractère improvisé et idéologique des décisions prises en juin.

Les « titulaires sans droits » ayant moins de 15 ans de service :

Article 24 quinquies

Dans son allocution au conseil des ministres du 8 septembre Nicolas Sarkozy a déclaré : « L'équité commande aussi de traiter la question des polypensionnés. Je souhaite qu'on arrête en particulier de pénaliser ceux qui accomplissent leur carrière pour partie dans le public et pour partie dans le privé. ».

L'amendement gouvernemental réduit de 15 ans à 2 ans la durée de service nécessaire pour bénéficier d'une pension de la Fonction publique. Il supprime aussi toute possibilité de rachat des périodes de contractuels aux fonctionnaires. Il supprime les versements à l'IRCANTEC pour les agents ayant moins de deux ans de carrière.

Aujourd'hui les agents ayant moins de 15 ans de service sont reversés au régime général (CNAV), et à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire. Les employeurs publics transfèrent le montant des cotisations qu'ils ont perçues à la CNAV. Un complément pouvant aller au-delà de 1000 euros peut être demandé à l'agent partant en retraite, pour les cotisations IRCANTEC, ce que la CGT a toujours dénoncé.

Faire passer de 15 ans à 2 ans la condition de service pour pouvoir bénéficier d'une retraite de la Fonction Publique c'est prendre une décision qui simplifie la gestion, mais ne permet pas d'avancer sur la question des polypensionnés.

Selon les données fournies par la Fonction publique en 2009, dans de nombreux cas, cumuler une retraite de la Fonction publique de moins de 15 ans et une pension CNAV, ce qui est prévu par l'amendement, donne une pension mensuelle inférieure à une pension comme aujourd'hui totalement calculée à la CNAV.

La question des polypensionnés, privé-public mais aussi polypensionnés privé-privé (régime agricole + régime général, régime des artisans + régime salarié), c'est d'abord la question du calcul du salaire de référence. **Sur le salaire de référence le gouvernement n'annonce rien !**

Cette décision est accompagnée de la suppression de toute possibilité de rachat des services effectués en tant que contractuels.

Cette décision lèsera de nombreux agents ayant subi trop d'années la situation de contractuel.

De plus elle aura rapidement pour effet de supprimer les emplois affectés dans les services ministériels des pensions à la validation des périodes de contractuels. Le Secrétaire d'Etat a chiffré les suppressions à 350 agents au Sénat : « *C'est une bureaucratie que l'on peut éviter* ». Le sort de ces services reste très incertain, alors que la majeure partie des agents ont été délocalisés en région (Nantes, La Rochelle, Gradignan, Caen, ...).

Cette mesure est une mesure RGPP, et pas une concession gouvernementale sur les polypensionnés.